

ainsi qu'il résulte également de l'état des risques annexé au présent acte.

Le locataire déclare que lors de la première visite du présent immeuble, l'agent immobilier / ou commercial lui a remis l'état des risques et qu'il a pu accéder aux différentes bases de données recensant les risques en cause dès la publication de l'annonce publicitaire.

☐ Suivant l'état des risques annexé au présent acte, l'immeuble, objet du présent contrat, a fait l'objet de sinistres ayant donné lieu à indemnisation :

☐ Suivant l'état des risques annexé au présent acte, l'immeuble, objet du présent contrat, n'a fait l'objet d'aucun sinistre ayant donné lieu à indemnisation.

Le locataire prend acte de ces informations, déclarant vouloir en faire son affaire personnelle et s'interdire tout recours à ce sujet contre le bailleur ainsi que contre le rédacteur des présents.

C - Informations relatives au bruit

☐ Le bien est situé à proximité d'un aéroport, conformément à l'article L. 147 5 du code de l'urbanisme, le bailleur informe le locataire que le bien loué est classé dans le plan d'exposition au bruit, en zone(13) :

Conformément aux articles L.112-11 du code de l'urbanisme et à l'article 3-3 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989, le locataire est informé que le bien est situé dans une zone de bruit telle que délimitée par un plan d'exposition au bruit des aéroports, au sens de l'article L.112-6 du code de l'urbanisme. Un document informatif respectant les mentions posées par les articles précités lui est communiqué.

☐ Le bien n'est pas situé dans une zone de bruit telle que délimitée par un PEB au sens de l'art. L.112-6 du code de l'urbanisme

D - Informations relatives à la récupération des eaux de pluie (arrêté du 21 août 2008 pris en application de la loi du 30 décembre 2006)

Si les locaux loués comportent des équipements de récupération des eaux pluviales, le bailleur informe le locataire des modalités d'utilisation de ceux-ci.

INDEMNITÉ D'OCCUPATION

En cas de congé ou de résiliation si le locataire se maintient après l'expiration du bail, il sera redevable d'une indemnité d'occupation au moins égale au montant du dernier loyer, charges, taxes et accessoires réclamés.

